I. Généralité opérationnelle

Par principe, les transferts inter ou intra-hospitaliers de victime ne relèvent pas des missions du SDIS, quel que soit l'état médical de la victime.
Néanmoins, dans certaines situations particulières, le CRRA 15 peut solliciter les moyens du SDIS pour réaliser cette mission.
Il convient de définir les deux transferts auxquels les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés.

A. Un transfert inter-hospitaliers

Appelé transfert secondaire, il correspond au transfert d'une victime d'un centre hospitalier vers un autre centre hospitalier [1].

B. Un transfert intra-hospitalier

Il correspond au transfert d'une victime d'un service à un autre service au sein du même centre hospitalier.

C. Transfert secondaire

Après régulation médicale, un VSAV peut transporter la victime sur l'hôpital indiqué par le CRRA.

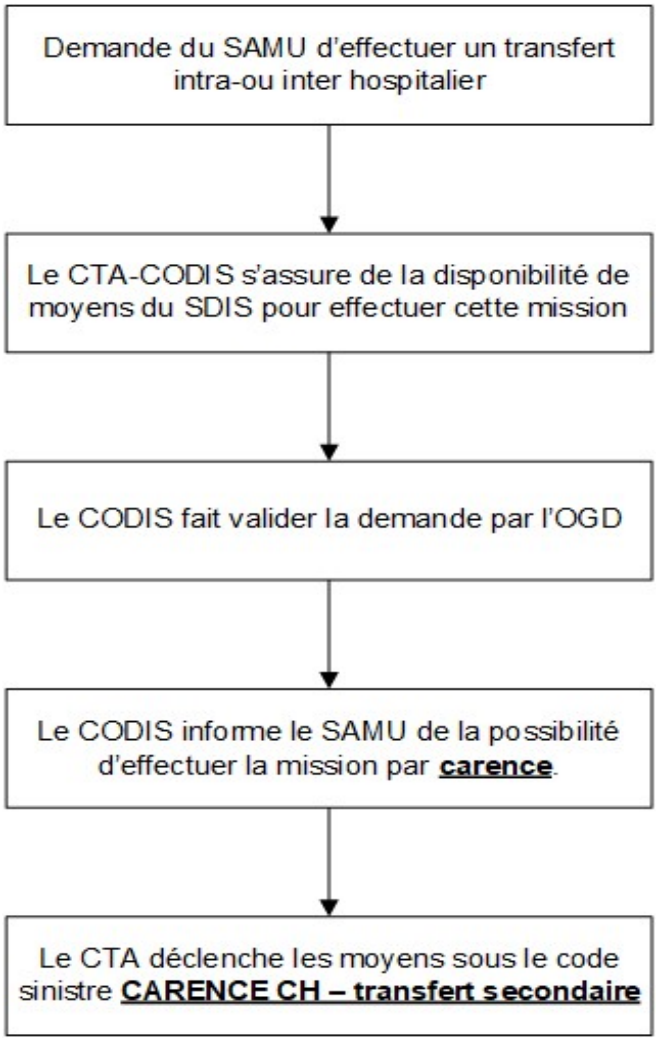
Si, lors de l'arrivée au service d'urgence, le patient n'est pas accepté par le service, un échange téléphonique doit s'instaurer entre le médecin du SAU et le médecin régulateur du CRRA.

Dans le cas où la victime doit être redirigée vers un autre service d'urgence par le VSAV, après validation par le médecin régulateur, il s'agit alors d'un transport secondaire qui fera l'objet d'une facturation au même titre que la carence de délai.

[1] Les hôpitaux locaux ne sont pas considérés comme des centres hospitaliers (pas de médecin sur place en permanence)

II. Procédure opérationnelle

Dans tous les cas, la réalisation de cette mission revêt un caractère exceptionnel et ne peut être réalisée **qu'avec l'accord de l'OGD**.
Ces demandes seront traitées par **CARENCE** au niveau du CTA-CODIS [(2)].



[2] cf. convention tripartite 2023